

Norme d'exercice professionnel proposée - Conflit d'intérêts¹

Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils fournissent des soins à leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont conçues en tenant compte de la profession et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes et les responsabilités appropriées reliées à l'exercice de la profession ont été respectées.

Introduction

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'un membre inscrit se place dans une position qui pourrait suggérer à des personnes raisonnables, y compris des patients, que le jugement professionnel du physiothérapeute est influencé par des avantages financiers ou personnels. Même si le jugement du membre inscrit n'est pas actuellement compromis, la question du conflit d'intérêts peut quand même poser des inquiétudes. Si une situation donne à penser à une personne raisonnable que le jugement du membre inscrit est affecté, il y a possibilité de conflit d'intérêts.

Donc, un conflit d'intérêts peut être réel ou possible. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un membre inscrit entreprend une tâche ou autre activité personnelle ou privée dans le cadre de laquelle :

- ses intérêts privés ou personnels entrent en conflit direct ou indirect, peuvent entrer en conflit ou peuvent raisonnablement être perçus comme entrant en conflit avec ses devoirs ou ses responsabilités de professionnel de la santé, ou
- ses intérêts privés ou personnels influent directement ou indirectement, peuvent influencer ou peuvent raisonnablement être perçus comme influant sur l'exercice de ses devoirs ou responsabilités professionnels.

Un conflit d'intérêts peut également survenir dans plusieurs autres situations, y compris des activités de recherche, l'embauche d'un membre de la famille, des opinions personnelles intransigeantes, l'acceptation d'avantages de fournisseurs d'équipement et de matériel, ou l'acheminement d'un patient rencontré dans un milieu puis renvoyé dans le milieu de travail du membre inscrit.

Que des conflits d'intérêts soient réels ou possibles, ils donnent aux patients l'impression que leurs soins ou les coûts associés à la prestation de ces soins peuvent être affectés négativement. Pour cette raison, il faut éviter les conflits d'intérêts. Un élément fondamental de la prestation de soins responsables et de qualité est que le physiothérapeute place les intérêts de ses patients avant ses propres intérêts

¹ Les publications de l'Ordre renferment des paramètres d'exercice et des normes dont tous les physiothérapeutes de l'Ontario devraient se servir lorsqu'ils prennent soin de leurs clients et exercent leur profession. Ces publications sont conçues en consultation avec des membres de la profession et elles décrivent des attentes professionnelles en vigueur. Il faut comprendre que ces publications peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres entités pour déterminer si les normes d'exercice et les responsabilités de la profession ont été respectées.

personnels ou financiers. C'est dans l'intérêt du public.

Des normes d'intégrité appropriées doivent être maintenues lorsque l'on prend des responsabilités professionnelles. C'est pourquoi la définition de faute professionnelle de l'Ordre comprend l'exercice de la profession par un membre inscrit qui a un conflit d'intérêts.

Les membres inscrits ont le droit d'exercer leur profession d'une manière qui leur permet de tirer profit de leurs connaissances professionnelles, de leur éducation et de leur expérience. Il y a toutefois certains types d'entreprises, de relations d'affaires ou d'ententes commerciales qui sont incompatibles en soi avec les obligations professionnelles des membres inscrits envers leurs patients et sont donc inappropriés. Dans d'autres cas, les relations ou ententes peuvent être acceptables si des mesures de sauvegarde sont adoptées.

La présente norme d'exercice professionnel décrit les attentes de l'Ordre vis-à-vis les membres inscrits pour les aider à éviter des situations qui pourraient causer un conflit d'intérêts réel ou possible.

Énoncé de la norme²

Les membres inscrits éviteront toute situation qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels, possibles ou perçus en ne participant pas à des activités et à des ententes qui pourraient compromettre leur jugement professionnel. La situation pouvant causer le conflit d'intérêts n'est pas évitée en structurant l'entente pour que les avantages possibles soient remis à une autre personne qui est liée au membre inscrit.

Attentes en matière de rendement

Un physiothérapeute démontre l'observation de la norme des façons suivantes:

Recommandation de produits ou services

1. Lorsqu'il évalue ou traite un patient, le membre inscrit :
 - i. s'abstient de suggérer ou de conseiller à un patient d'acheter des produits pour la santé d'un vendeur en particulier si ce membre inscrit ou une personne liée au membre a un intérêt financier vis-à-vis ce vendeur, à moins que le membre inscrit n'avise son patient d'avance de la nature de cet intérêt financier. Si cela peut raisonnablement être fait, le membre inscrit fournit au patient des renseignements sur au moins une autre source du produit;
 - ii. s'abstient de suggérer ou de conseiller à un patient d'obtenir des services d'une pratique autre que celle d'où vient le conseil si le membre inscrit ou une personne qui lui est liée a un intérêt financier dans cette pratique, à moins que le membre inscrit n'avise son patient d'avance de la nature de cet intérêt financier. Si cela peut raisonnablement être fait, le membre inscrit fournit au patient des renseignements sur au moins une autre source de ces services;

² S'il y a des contradictions entre cette norme et toute loi réglementant l'exercice de la physiothérapie, la loi a préséance.

- iii fournit des conseils et des suggestions sur des produits ou services qui reflètent les normes d'exercice de sa profession;
- iv. assure le patient que sa sélection d'un autre fournisseur de produits ou services n'affectera pas négativement l'évaluation, les soins ou le traitement fourni(s) par le membre inscrit;
- v. s'abstient de vendre un produit à un patient pour un montant plus élevé que le prix original plus des frais raisonnables d'ordonnance ou de stockage;
- vi. documente dans le dossier du patient toute discussion avec lui concernant un conflit d'intérêts.

Ententes reliées au volume

- 2. Le membre inscrit s'abstient de conclure une entente³ dans le cadre de laquelle celui-ci ou une personne qui lui est liée obtient des avantages reliés au volume des services fournis, au nombre d'acheminements qui sont faits, au profit qui est tiré ou au montant d'honoraires qui est chargé.

Acheminements à quelqu'un d'autre

- 3. Dans des situations où le membre inscrit achemine ou peut acheminer un patient à une autre personne, ce membre inscrit ou une personne qui lui est liée ne peut pas:
 - a. offrir, demander ou accepter des avantages à toute personne ou de toute personne pour l'acheminement, ou
 - b. permettre l'offre, la demande ou l'acceptation de tout avantage à toute personne ou de toute personne pour l'acheminement.

Acheminements venant d'une autre personne

- 4. Dans des situations où le membre inscrit accepte un acheminement ou peut accepter l'acheminement d'un patient d'une autre personne, ce membre inscrit ou une personne qui lui est liée ne peut pas:
 - a. offrir, demander ou accepter des avantages à toute personne ou de toute personne pour l'acheminement, ou
 - b. permettre l'offre, la demande ou l'acceptation de tout avantage à toute personne ou de toute personne pour l'acheminement.

Services offerts à des personnes liées⁴

- 5. Le membre inscrit s'abstient de fournir des services professionnels à des personnes qui lui sont liées, sauf :

³ Ceci peut comprendre des ententes de location ou d'acheminement par exemple. Cette restriction ne s'appliquerait pas à des partenariats, des associations ou des contrats d'emploi.

⁴ Veuillez prendre note que des décisions récentes de la Cour d'appel de l'Ontario indiquent que les conjoints ne font pas l'objet d'une exception dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

- a. si aucun honoraire n'est chargé pour la prestation de ces services, et
- b. le membre inscrit divulgue son lien avec cette personne à toute personne qui reçoit un rapport sur les services fournis dans des situations où la personne qui reçoit le rapport pourrait raisonnablement se fier au rapport pour prendre certaines décisions.

Divulgateion à l'Ordre

6. Sur demande, le membre inscrit fournit au registrateur les détails de toute activité ou entente à laquelle lui-même ou une personne qui lui est liée participe et qui pourrait, si elle n'est pas structurée de façon appropriée, entraîner un conflit d'intérêts.

Définitions

Avantage: Tout cadeau (financier ou non financier), gain ou paiement de toute sorte, direct ou indirect, y compris :

- des paiements monétaires, sauf ceux qui visent à défrayer des services fournis à une juste valeur marchande (p. ex. payer des frais excessifs pour un rapport d'une source d'acheminement);
- des rabais ou des crédits sur des frais ou un remboursement de ces frais liés à des produits ou services;
- l'acceptation de produits ou services gratuits ou à un coût inférieur au coût en vigueur du marché;
- la distribution de produits ou services gratuits ou à un coût inférieur au coût en vigueur du marché;
- le paiement ou la réduction de toute partie d'une dette ou d'une obligation financière;
- l'acceptation de tout honoraire pour une consultation ou d'autres services fournis;
- des prêts, lorsque le taux d'intérêt ou les conditions de remboursement ne reflètent pas les tendances actuelles du marché.

Personne liée: Une personne liée est une personne apparentée par le sang, le mariage, un partenariat ou une adoption, ou une société dans laquelle le membre inscrit ou une personne qui lui est liée a un intérêt (à moins que cet intérêt ne soit la possession d'actions cotées en bourse que le membre inscrit ou la personne qui lui est liée ne contrôle pas directement ou indirectement). Plus particulièrement :

- Des personnes sont liées par le sang si une personne est l'enfant ou un autre descendant de l'autre personne ou si une personne est le frère ou la sœur de l'autre.
- Des personnes sont liées par mariage si une personne est le conjoint ou la conjointe de l'autre personne, ou est le conjoint ou la conjointe d'une personne qui est liée par le sang à l'autre personne.
- Des personnes sont des conjoints si elles sont unies par le mariage ou vivent ensemble dans une relation conjugale sans être mariées et cohabitent ensemble depuis au moins un an, sont les parents d'un enfant ou ont conclu une entente de cohabitation en vertu de la Loi sur le droit de la famille.
- Des personnes sont des partenaires si elles sont deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et ont une relation personnelle rapprochée qui est très importante dans la vie des

- deux personnes.
- Des personnes sont liées par adoption lorsqu'une personne a été adoptée, légalement ou de fait, comme l'enfant de l'autre personne ou comme l'enfant d'une autre personne qui est apparentée par le sang (autre qu'un frère ou une sœur) à l'autre personne.

Références

Règlement de l'Ontario 8961/93, Faute professionnelle, conformément à la Loi de 1991 sur les physiothérapeutes

Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie, Profil des compétences essentielles pour les physiothérapeutes au Canada, juillet 2004

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Code de déontologie

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Norme d'exercice professionnel – Publicité (en cours d'élaboration)

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario, Norme d'exercice professionnel – Pratiques commerciales (en cours d'élaboration)

Version finale approuvée par le Conseil le 6 décembre 2007